

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du texte français, de «gérant, conseiller, courtier» par «conseiller ou courtier, une société de gestion» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du texte français, des mots «le gérant» par les mots «la société de gestion» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant, compte tenu des adaptations nécessaires :

«*p*) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :

i) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

ii) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iii) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

iv) le paragraphe *h* de la rubrique 10.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

v) le paragraphe 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vi) le paragraphe 1 de la rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

vii) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif en ce qui concerne le comité d'examen indépendant.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «gérant», «le gérant» et «du gérant» par, respectivement, les mots «société de gestion», «la société de gestion» et «de la société de gestion», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1 par. 1°, 6°, 8°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, après la définition de «changement important», de la suivante :

««comité d'examen indépendant» : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 ;».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le poste 8, du suivant :

«8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant ;».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 par le suivant :

«*f*) la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant ;».

4. L'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction, de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2.4, par l'addition après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

«f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres.»;

2° dans la rubrique 2.5, par l'addition après l'instruction 3, de l'instruction suivante :

«4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47163

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2006-PDG-0181 du 19 octobre 2006, le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 31 octobre 2006

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET